

VD_FINDINFO ML / 2014 / 160 vom 4. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___160

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 160 du 4 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 160 del 4 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). La réponse du 19 avril 2014 a également été déposée en temps utile, compte tenu des fêtes de Pâques. En revanche, les pièces nouvelles produites en procédure de recours ne sont pas recevables, car les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans cette procédure (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, la pièce nouvelle produite par l'intimée à l'appui de son écriture du 19 avril 2014 est irrecevable. Elle a certes été produite en première instance, mais tardivement, car seulement après l'audience de mainlevée, de sorte qu'elle ne peut être prise en considération. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 627 c. 2; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44-45 ad art. 82 LP). Ce principe prévaut dans tous les types de contrats bilatéraux, tels que par exemple les contrats d'entreprise ou de mandat (CPF, 13 novembre 2003/406 ; CPF, 25 avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise; CPF,

E. 24

octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut invoquer tous moyens libératoires, tels notamment le paiement, la prescription et la compensation. Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclusion pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 ; CPF,

E. 27

décembre 2013/511 ; Staehelin, Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2012, n° 87 ad art. 82 LP). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (TF 5A_367/2007 c. 3.1; Staehelin, op. cit., nn. 99 et 126 ad art. 82 LP; Schmidt, Commentaire romand LP, n. 27 ad art. 82 LP; CPF, 19 février 2013/75). b) La confirmation de commande et les protocoles de livraison, signés par l'intimée, valent titre à la mainlevée provisoire. Rapprochés les uns des autres, ils démontrent que la poursuivie a commandé des fauteuils et s'est engagée à en payer un prix défini, et que ces fauteuils ont été livrés, le jour prévu, par la recourante, en état de marche. L'intimée ne se plaint en effet pas de l'absence de « scialytique kavolux », alors que sur les protocoles de remise en main il était mentionné qu'il manquait cet élément. On peut supposer qu'il a été fourni entre le 8 avril 2013, date de la livraison et le 22 avril 2013, date de la signature des protocoles, dès lors que sur ces pièces, il est indiqué que le scialytique « manquait » (à l'imparfait) et que les défauts ont été corrigés. Partant il faut considérer que la recourante a fourni sa prestation, et a droit au prix convenu. c) L'intimée soutient que la recourante a causé un dégât d'eau lors de l'installation des deux fauteuils dentaires. Selon elle, il y a un lien évident entre l'installation des fauteuils et le dégât d'eau, tout fauteuil devant être raccordé au réseau d'eau. Elle affirme que les nouveaux fauteuils sont restés emballés et donc inutilisables durant toute la durée des travaux de remise en état, qui se seraient terminés le 23 août 2013, ce qui lui aurait causé un important manque à gagner. La recourante conteste de son côté avoir été mandatée pour surveiller le chantier en 2013, comme l'a retenu le premier juge. Elle dit avoir seulement dû livrer et installer les fauteuils. Elle conteste aussi avoir causé le dégât d'eau par son travail d'installation des deux nouveaux fauteuils. Se fondant sur le plan du cabinet produit par l'intimée, elle note que la fuite s'est produite à un autre endroit que celui de son intervention. Par ailleurs, elle soutient que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable sa créance compensatoire au-delà des frais de réfection du cabinet, n'ayant en particulier pas établi un manque à gagner. Contrairement à ce que retient le premier juge, il ne ressort pas des pièces que la recourante aurait été mandatée en 2013 pour surveiller le chantier. La confirmation de commande ne porte que sur l'achat et l'installation de deux fauteuils de dentiste. Il y a certes eu un contrat portant sur la surveillance d'un chantier, mais il date de 2002 et est passé avec M. _____ Sàrl. A supposer qu'on puisse imputer à la recourante les actes de cette société, on doit constater que toute prétention résultant de ce mandat serait prescrite, plus de dix ans s'étant écoulés depuis lors. Une prétention fondée sur un défaut de l'ouvrage serait prescrite depuis plus longtemps encore. Il reste à déterminer s'il est rendu vraisemblable qu'en installant les fauteuils en 2013, la recourante aurait provoqué un dégât d'eau, comme l'affirme l'intimée. Il résulte des pièces que l'eau provient du joint d'un bouchon fermant une conduite située sous le parquet, installée en 2002 avec le cabinet. Si on peut admettre que les nouveaux fauteuils ont dû être raccordés au réseau d'eau, il ne ressort pas du dossier que le raccord se serait fait sur cette conduite litigieuse ou que la recourante aurait manipulé cette conduite, ou ce bouchon. En réalité, les intervenants qui ont émis une opinion sur la cause de la fuite ne savent pas réellement pourquoi le joint coulait. Selon V. _____ SA, il aurait pu y avoir un choc ou une vibration. Quant au représentant de N. _____ SA – qui est lui-même intervenu sur le chantier juste avant l'installation des fauteuils litigieux et juste après –, il se pose la question de savoir si les techniciens auraient bousculé les bouchons, mais sans apporter de

réponse. Aucun élément du dossier ne vient rendre vraisemblable l'une ou l'autre de ces hypothèses, ni même l'implication de la recourante dans les scénarios envisagés. L'intimée reproche aussi à la recourante d'avoir continué l'installation des fauteuils malgré la fuite d'eau, qui aurait été déjà visible lors de l'installation du premier fauteuil, et les conseils « du sanitaire de la gérance » et d'avoir ainsi aggravé le problème. Il ressort de pièces que la fuite d'eau a été constatée le 9 avril 2013. En revanche, rien ne vient étayer la thèse selon laquelle la poursuite de l'installation des fauteuils aurait aggravé le problème. Par ailleurs, le courriel de N. _____ SA, cité par la poursuivie à l'appui des allégations, ne fait nulle mention des prétendus conseils que le sanitaire aurait donnés aux techniciens de la recourante, notamment celui de stopper les travaux d'installation. Il ressort de ce qui précède qu'il n'a pas été rendu vraisemblable à ce stade que la recourante aurait provoqué un dégât d'eau en montant les fauteuils de dentiste, ni qu'elle aurait aggravé le dommage. Certes, la fuite d'eau est apparue, selon N. _____ SA, le 9 avril 2013, soit durant les travaux d'installation des fauteuils, mais cette circonstance à elle seule ne suffit pas à rendre vraisemblable l'implication de la recourante dans ce dommage, et cela d'autant moins qu'à la fin des travaux le 22 avril 2013, soit près de deux semaines après la découverte de l'infiltration, l'intimée a signé les protocoles de remise en main, sans émettre de réserve à cet égard. Au surplus, comme le relève la recourante, le dommage invoqué en compensation, n'est pas établi au-delà des frais de réfection du cabinet. Le manque à gagner n'est pas attesté par pièce, la lettre de la fiduciaire ayant été produite tardivement. La poursuivie n'a ainsi pas justifié de sa libération et le recours est bien fondé. La mainlevée provisoire doit être accordée pour la totalité du prix, échue à l'introduction de la poursuite vu les conditions de paiement prévues dans la confirmation de commande, soit 30 % en avril, 30 % en mai et le solde en juin 2013. Le jour de l'exécution ayant été prévu, l'intérêt moratoire est dû sans interpellation (art. 102 al. 2 CO). III. En définitive, le recours doit être admis en ce sens que l'opposition est provisoirement levée. Les frais de première et de deuxième instances doivent être mis à la charge de la poursuivie et intimée qui succombe. Celle-ci doit donc rembourser à la poursuivante et recourante ses avances de frais, et lui verser en outre des dépens, qu'il convient de fixer à 2'000 fr. en première instance et à 1'000 fr. en deuxième instance (art. 6 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.